

**N° 6141<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****portant approbation**

- **de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006**
- **du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES**

(1.9.2010)

Saisi pour avis par la Ministre de la Famille et de l'Intégration, Madame Marie-Josée Jacobs, le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées s'est réuni afin d'étudier le projet de loi sous objet.

Au texte de projet de loi proprement dit étaient annexés un exposé des motifs ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées apprécient le fait que le Grand-Duché de Luxembourg a entamé le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif. Ils se réjouissent des nombreuses opportunités que cette ratification procure au Luxembourg pour la mise en place d'une législation et des mesures fructueuses en faveur des personnes en situation de handicap.

La ratification demandera des adaptations considérables au niveau de la législation nationale. A l'instar de l'élaboration du Plan d'action en faveur des personnes handicapées en 1997, il faudra procéder à une analyse approfondie de la situation actuelle. Jadis ce plan d'action avait été élaboré en étroite collaboration avec les organisations de terrain et c'est justement une approche similaire que préconise l'article 4 alinéa 3 de la Convention susmentionnée. „Dans l'élaboration et la mise en oeuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les Etats Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.“

Cette approche est d'autant plus importante que le texte du projet de loi, tel qu'il est proposé, reste assez modeste dans ses ambitions. La taille d'un pays comme le Luxembourg aurait en effet pu permettre d'être beaucoup plus concret quant aux mesures à mettre en place. Ceci d'autant plus que des textes législatifs nationaux comme ceux sur le „revenu des personnes handicapées“ et „l'accessibilité des lieux ouverts aux publics“ ont été des signaux très forts allant dans une bonne direction. A notre avis la ratification devra apporter un élément supplémentaire au sens qu'il faudra enchaîner et compléter les mesures existantes. Comme préconisé dans la conclusion de l'exposé des motifs, ceci devra se faire de sorte à en faire une législation cohérente et favorisant l'inclusion à tous les niveaux des personnes en situation de handicap.

\*

## **ANALYSE DE L'EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI**

### **Application et suivi de la Convention**

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées constate avec satisfaction que le projet de loi, dans son exposé des motifs, inclut une stratégie d'implémentation en se basant sur l'article 33 de la Convention. Cette stratégie prévoit la mise en place de 3 éléments. Il s'agit d'un ou de plusieurs points de contact nationaux au niveau du gouvernement, d'un mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi et finalement de l'implication de la société civile et en particulier les personnes en situation de handicap et/ou les organisations qui les représentent.

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées félicite les auteurs du projet de loi pour le choix de la Commission Consultative des Droits de l'Homme en tant qu'organe de suivi national au niveau de la mise en oeuvre de la Convention. Dans cette optique l'espoir est exprimé que la Commission Consultative des Droits de l'Homme sera dotée de façon conséquente des moyens nécessaires à la réalisation de son rôle.

Par contre le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées regrette que le texte proposé ne précise ni l'identité ni le fonctionnement des points de contact au niveau gouvernemental. Le conseil tient à exprimer son souhait que le mécanisme de coordination des points de contact soit ancré au plus haut niveau des processus de décisions nationaux.

Dans le même ordre d'idées le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées soutient l'idée que la société civile, en l'occurrence les personnes en situation de handicap elles-mêmes, jouent un rôle très important dans le processus d'implémentation de la Convention. Etant donné que Info-Handicap – Conseil National des Personnes Handicapées représente depuis 1993 la grande majorité des organisations de et pour personnes handicapées au Luxembourg, il serait logique de lui confier cette mission.

### **Le Protocole facultatif**

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées salue le fait qu'à travers la ratification du Protocole facultatif, la voie sera ouverte aux personnes en situation de handicap pour recourir à des mesures juridiques pour que l'implémentation de la Convention soit consolidée.

En ce qui concerne les dispositions spécifiques le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées tient à mettre en évidence les réflexions suivantes:

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées regrettent que le contenu des 50 articles de la Convention soit réduit à la présentation de cinq points formulés de façon assez vague. Tel que préconisé au début du présent avis, il faudra ne pas tarder à faire une analyse approfondie de la situation des personnes handicapées au Luxembourg et de la législation en cours, afin de ne pas oublier des domaines importants.

### **Travail et insertion**

La loi de 2003 sur le revenu des personnes handicapées a certainement été un pas dans la bonne direction et il faut en féliciter les initiateurs. La ratification de la Convention devra néanmoins permettre:

- de multiplier les mesures concrètes visant à créer des opportunités d'emploi sur le marché libre du travail,
- l'évolution des personnes en situation de handicap envers une véritable carrière professionnelle,
- de faciliter les mesures d'adaptation des postes et lieux de travail y compris les transports de et vers les lieux de travail,
- aux travailleurs handicapés de contribuer activement à la discussion au niveau de l'insertion professionnelle.

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées s'étonnent du fait que la réforme en cours de la loi de 2003 sur le revenu des personnes handicapées ne soit pas mentionnée sous ce point.

### **Enseignement**

L'inclusion scolaire d'enfants à besoins spécifiques dans le système scolaire, soi-disant „normal“ est effectivement ancrée dans la législation sur l'enseignement fondamental. Afin d'harmoniser les

législations de l'enseignement fondamental et de l'éducation différenciée, le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées aurait souhaité que la réforme annoncée de l'Education différenciée soit également reprise dans le texte proposé.

### **Droit à l'égalité et à la non-discrimination**

La volonté de garantir le droit à l'égalité et à la non-discrimination des personnes en situation de handicap est indéniable. Toutefois le fait que les infrastructures, services et autres offres existantes, ne répondent pas encore aux critères d'accessibilité et de qualité nécessaires, rend cette égalité souvent difficile voire impossible. Le Conseil Supérieur souligne l'importance du principe des aménagements raisonnables et actions positives pour combler ces lacunes et rend attentif à la nécessité de ne pas limiter de telles mesures aux nouveaux aménagements mais d'inclure également l'adaptation des infrastructures, services et offres déjà existants. Dans ce contexte le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées invite le Gouvernement à doter le Centre pour l'égalité de traitement, des moyens nécessaires pour défendre les victimes de discriminations. La petite taille du Luxembourg rend certes difficile la mise en pratique de l'égalité des chances à tous les niveaux et dans toutes les situations, mais le droit des personnes concernées à la non-discrimination devra primer sur toutes les considérations budgétaires ou organisationnelles. La ratification de la Convention devra consolider la solidarité nationale.

### **Accessibilité**

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées constatent avec satisfaction que dans le texte du projet de loi, l'accessibilité est perçue bien au-delà de sa seule dimension physique mais qu'elle est identifiée comme la base sine qua non à une réelle participation des personnes handicapées à toutes les activités de la vie quotidienne.

### **Prise de position et reconnaissance de la personnalité juridique**

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées approuve la volonté du Gouvernement de réformer la législation en relation avec les soi-disant incapables majeurs. Il se félicite du changement de terminologie et d'approche dans le sens que la „représentation“ deviendra dorénavant un „accompagnement“ qui permettra aux personnes handicapées d'exercer leur capacité juridique.

\*

### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées se réjouissent du fait que le Gouvernement luxembourgeois entend adopter toute une série de mesures destinées à permettre aux personnes en situation de handicap, le plein accès à toutes les ressources de la société. Ce projet ambitieux devra néanmoins inclure une volonté conséquente au dialogue. L'implication active des personnes elles-mêmes et de leurs organisations, tel que préconisé au début du présent avis, sera importante pour la mise à jour du Plan d'action en faveur des personnes handicapées. La mise en place d'une loi-cadre Handicap contribuera à plus de transparence et de transversalité, dans les actions concrètes touchant de près ou de loin les personnes concernées elles-mêmes.

